



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 524

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation d'un jeune habitant de sa circonscription. Le 14 décembre 1992, un agent des postes et télécommunications a été déclaré inapte à tout emploi au sein de cette administration, même au titre de travailleur handicapé. Dans ce cadre, un taux d'invalidité de 90 p. 100 lui a été attribué. Après épuisement de ses droits statutaires (le 24 mai 1993), l'intéressé bénéficiera d'une pension d'invalidité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé demande s'il pourra percevoir l'allocation adulte handicapée et le montant de sa pension d'invalidité. Il souhaite connaître également les critères de calcul d'un « taux d'invalidité à 90 p. 100 ».

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 130,83 francs depuis le 1er janvier 1993 (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Le caractère subsidiaire de l'AAH par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité a été confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1993. En conséquence, les bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. Lorsque, exceptionnellement, le montant de la pension d'invalidité augmente éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS) n'atteint pas le montant du minimum vieillesse égal à celui de l'AAH, la différence peut être couverte par un versement partiel d'AAH. Par ailleurs, la partie de la question relative aux conditions d'attribution du taux d'invalidité à 90 p. 100 à un agent des postes et télécommunications relève des attributions du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 524

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1277

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3646